

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LYONNET

12, Allée du Bedat
33650 Saint-Médard-d'Eyrans

Références : 2025-502
Code AIOT : 0005201243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement LYONNET implanté 12, Allée du Bedat 33650 Saint-Médard-d'Eyrans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection avait pour but de constater l'avancement des travaux prescrits de suivi et de remédiation à la pollution historique du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYONNET
- 12, Allée du Bedat 33650 Saint-Médard-d'Eyrans
- Code AIOT : 0005201243

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lyonnet est une installation de traitement du bois sise à Saint-Médard d'Eyrans, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Cet établissement bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2018. L'établissement Lyonnet à Saint-Médard d'Eyrans est consacré au traitement du bois. Il possède un autoclave en état de marche. Cet établissement occupe une partie de l'emprise de l'ancien établissement Beaumartin, consacré également au traitement du bois, qui comportait des activités que Lyonnet n'a pas reprises, notamment au créosotage des traverses de chemin de fer, et qui a causé une pollution notable de ses terrains (cf. le rapport de l'inspection du 17 juin 2021 pour le détail de l'historique de l'exploitation et de la pollution du site).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Pollution des sols - Périmètre d'étude	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article Chapitre 10.1	Sans objet
2	Pollution des sols - Caractérisation de l'état des milieux	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article Chapitre 10.2	Sans objet
3	Pollution des sols - Plan de gestion	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article Chapitre 10.3	Sans objet
4	Autosurveillanc e des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article Article 9.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de se rendre compte que l'exploitant Lyonnet s'est acquitté des investigations qui lui incombent quant à la pollution présente dans son établissement. Toutefois, on note qu'une pollution potentiellement importante subsiste dans d'autres parties des anciens établissements Beaumartin, dont l'entreprise Lyonnet n'est pas responsable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution des sols - Périmètre d'étude

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article Chapitre 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre d'étude
Prescription contrôlée :
« Les prescriptions du présent titre s'appliquent à l'emprise du site défini à l'article 1.2.2 du présent arrêté ainsi qu'aux terrains et aux milieux extérieurs à cette emprise qui seraient affectés, directement ou indirectement par la pollution en provenance de celui-ci. »
Constats :

L'emprise visée à l'article 1.2.2 désigne les fractions des parcelles 193 et 2368 de la section A du cadastre de Saint-Médard d'Eyrans, telles que précisées dans le plan annexé à l'arrêté préfectoral, pour une superficie totale de 0,36 ha.

Cette emprise correspond aux bâtiments et stocks actuellement exploités par l'entreprise Lyonnet. On note qu'elle exclut la majeure partie des anciennes installations industrielles des établissements Beaumartin, et en particulier la totalité de l'ancienne installation de créosotage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Pollution des sols - Caractérisation de l'état des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article Chapitre 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation de l'état des milieux

Prescription contrôlée :

Le chapitre 10.2 prescrit une caractérisation de l'état des milieux, comprenant étude préalable historique et documentaire, diagnostics et investigations de terrain, et schéma conceptuel.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une étude préalable (rapport Téréo du 26 novembre 2019) et un diagnostic complémentaire (rapport ArcaGée du 25 juin 2021).

L'étude préalable Téréo de 2019 montre une pollution importante par les hydrocarbures à l'emplacement de l'ancienne unité de créosotage Beaumartin (hors périmètre ICPE actuel) ainsi qu'un impact en métaux et métalloïdes (en particulier cuivre, chrome, arsenic) sur l'ensemble de l'ancien établissement. Elle montre également que le piézomètre n°4, situé à proximité immédiate de l'ancienne unité de créosotage, se trouve vraisemblablement sur un dôme piézométrique, ce qui signifie que cette zone est à l'amont de toutes les zones alentour. Elle note un impact en hydrocarbures et métaux sur l'ensemble des piézomètres de la zone d'étude.

Le rapport ArcaGée de 2021 montre qu'il existe une source de pollution concentrée en hydrocarbures (y compris en HAP, marqueurs de la créosote) située approximativement entre les prélèvements de sols S7 et S8, ce qui correspondant à l'emplacement de l'ancienne unité de créosotage des établissements Beaumartin. Les installations actuelles de Lyonnet correspondent à l'emplacement de l'ancien atelier d'injection Beaumartin, qui est un procédé distinct du créosotage, avec un impact principalement en métaux, en particulier le cuivre (initialement procédé de traitement du docteur Boucherie, remplacé en 1950 par un traitement par autoclaves, modernisé plusieurs fois ultérieurement par l'emploi de produits biocides différents). Le produit biocide actuellement utilisé par l'entreprise Lyonnet est le Tanolith E 3474 (carbonate de cuivre, tébuconazole, propiconazole), dont le process actuel n'implique aucun rejet (cf. rapport de l'inspection du 17 juin 2021).

La réalisation de cette étude a par ailleurs permis, fortuitement, de mettre à jour des équipements de l'ancienne usine, en particulier des canalisations et deux fosses métalliques partiellement remblayées contenant des hydrocarbures lourds en phase pure, qui constituent une source de pollution concentrée. Il s'agit selon toute vraisemblance des anciens équipements de créosotage. Leur dépollution a été mise en œuvre par Lyonnet (voir rapport de l'inspection du 21 février 2022 et point suivant « plan de gestion »).

L'état des milieux semble suffisamment caractérisé au regard des responsabilités de l'exploitant actuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pollution des sols - Plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article Chapitre 10.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion

Prescription contrôlée :

Le chapitre 10.3 prescrit la réalisation d'un plan de gestion de la pollution.

Constats :

Le rapport ArcaGée de 2021 fait le constat, d'une part d'une source de pollution concentrée en hydrocarbures à l'emplacement de l'ancien atelier de créosotage, d'autre part d'une pollution par les métaux et métalloïdes (cuivre, chrome, arsenic) « de manière non spatialement prévisible » : à savoir que les endroits où la pollution est la plus concentrée dans les sols ne sont pas triviaux au regard des connaissances sur l'exploitation passée et présente de l'établissement.

Le rapport contient un plan de gestion, qui recommande l'élimination des anciennes canalisations et fosses découvertes et des hydrocarbures qu'elles contiennent, et l'excavation et l'élimination des terres fortement polluées aux alentours. Ces équipements ont été démantelés, et les hydrocarbures et terres souillées ont été éliminés en filière agréée par l'exploitant Lyonnet (cf. rapport de l'inspection du 21 février 2022), bien qu'ils soient hors du périmètre de sa responsabilité tel que défini par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018.

Le plan de gestion propose la réalisation d'études complémentaires, afin de déterminer l'étendue de la zone de pollution concentrée par les hydrocarbures, ainsi que les probables transferts de pollution vers l'extérieur de l'emprise de l'ancienne usine. La plainte du 22 avril 2021, notant la présence dans un puits de particulier de concentrations importantes en hydrocarbures et particulièrement en HAP, à environ 150 m au Nord-Est de l'ancien atelier de créosotage, confirme cette crainte (cf. rapport d'inspection du 17 juin 2021). Toutefois, cette source de pollution étant à l'extérieur du périmètre ICPE dont l'exploitant est responsable conformément au chapitre 10.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018, Lyonnet en tant qu'exploitant actuel n'est pas tenu d'y faire procéder.

Le plan de gestion ne propose aucune mesure particulière quant à la pollution dans l'actuel périmètre ICPE exploité, où aucune source notable de pollution n'a été identifiée, outre l'impact en métaux et hydrocarbures constaté dans les eaux souterraines dans et à proximité de l'ancien établissement Beaumartin.

On peut donc estimer que l'exploitant s'est acquitté de ses obligations de diagnostic et de remédiation au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018. Ce constat ne fait pas obstacle à la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines par l'entreprise Lyonnet, prescrite par ailleurs, ni à d'éventuelles actions futures de l'administration quant à la pollution de la partie de l'emprise de l'ancien établissement Beaumartin qui n'est pas du ressort de l'entreprise Lyonnet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveilance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article Article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveilance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

« L'exploitant constitue (...) un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines (...). Deux fois par an (en période de hautes eaux et basses eaux) (...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits. »

Constats :

L'exploitant respecte ses obligations portant sur la surveillance des eaux souterraines prescrite. Les résultats sont cohérents avec les pollutions historiques aux hydrocarbures et métaux mentionnées plus haut.

Type de suites proposées : Sans suite